



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nuisibles

Question écrite n° 7522

Texte de la question

Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013. Cet arrêté prévoit la mise en œuvre d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe dans onze départements, dont le Lot-et-Garonne. Il s'agit notamment de doter les cages-pièges de catégorie 1 d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consiste en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui peut être obturé les autres mois de l'année. Ce dispositif inquiète les piégeurs agréés du Lot-et-Garonne puisque certains pièges de catégorie 1 blessent les animaux capturés qui tentent de sortir. En outre, avec une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres, les femelles visons d'Amérique peuvent s'échapper, alors qu'il s'agit d'un prédateur du vison d'Europe, espèce protégée. Il apparaît que tous les mustélidés, y compris ceux qui sont régulables, s'échappent par cette ouverture, leur permettant de se reproduire, ce qui est préjudiciable pour les élevages avicoles. Aussi, elle souhaite savoir si elle envisage de réduire les dimensions de la fenêtre à trois centimètres par trois centimètres et de la rendre à nouveau obligatoire en zone humide et en bordure de cours d'eau seulement ; uniquement dans le cadre de la lutte contre le ragondin et contre le rat musqué avec des cages-pièges.

Texte de la réponse

L'arrêté du 3 avril 2012 concerne six espèces exotiques : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada, classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté prévoit des modalités spécifiques de tir et de piégeage du vison d'Amérique afin de protéger le vison d'Europe dans les onze départements qui ont mis en œuvre une politique visant sa restauration, dont fait partie le département du Lot-et-Garonne. En effet, les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'une trappe de cinq centimètres par cinq centimètres permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif a été adopté car il a déjà fait ses preuves dans les départements concernés. Il n'est donc pas envisagé de le modifier. En revanche une modification de l'arrêté devrait intervenir rapidement afin de limiter son utilisation dans les seules zones humides et aux abords des cours d'eaux et plans d'eaux, dans ces départements. Il convient de rappeler que ce texte a fait l'objet d'une large concertation.

Données clés

Auteur : [Mme Lucette Lousteau](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7522

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5841

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2013](#), page 85